



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

**Préfecture
Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme
Equipe Environnement-Carières de l'Allier

n° 923 / 2018

Arrêté de mise en demeure
Entreprise TRADIVAL à Lapalisse

**La Préfète de l'Allier,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 557-14-1 et R557-14-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1994/08 délivré le 30 avril 2008 pour exploiter un abattoir porcin sur le territoire de la commune de Lapalisse ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection l'environnement et notamment son article 47 qui dispose : « l'installation doit être conforme en tout points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz, les compresseurs frigorifiques et les canalisations d'usine... »

Vu l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 29 décembre 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 13 décembre 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté l'inobservation de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 et notamment l'absence de suivi en service des équipements sous pressions utilisés pour la production de froid

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 47 de l'arrêté du 16 juillet 1997 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TRADIVAL de respecter les dispositions de l'article 47 de l'arrêté du 16 juillet 1997 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier

ARRETE

Article 1 : La société TRADIVAL exploitant un abattoir porcin sise Zone industrielle de Lubillé sur la commune de Lapalisse est mise en demeure de respecter dans un délai d'un mois, les dispositions de l'article 47 de l'arrêté du 16 juillet 1997 en assurant le suivi en service des équipements sous pression utilisés pour la production de froid au sein de son établissement de Lapalisse.

Pour l'accomplissement de cette obligation, elle transmettra au Préfet sous 45 jours l'ensemble des documents justificatifs.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 4 : Publicité - exécution

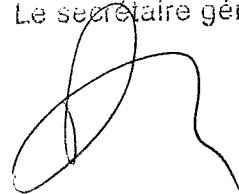
Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise TRADIVAL

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Maire de la Commune de Lapalisse, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la Sous-Préfète de l'arrondissement de Vichy ;
- au Directeur Départemental des Territoires ;
- au Délégué Territorial de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne ;
- au Directeur Départemental des Services Départementaux d'Incendie et de Secours ;
- au Responsable de l'Unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône Alpes.

Moulins, le 26 MARS 2018

Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général



Dominique SCHUFFENECKER